

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24305831

Déposé
02-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0673559882

Nom(en entier) : **EoLys**(en abrégé) : **EoLys**

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Drumes(L) 2
: 7700 Mouscron**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE

D'un acte reçu par le Notaire Aurélie STORME, de résidence à Mouscron, en date du 21 décembre 2023, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée générale de la société « **EoLys** » adopte les résolutions suivantes :**1. Première résolution**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

1. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit cinq millions cinq cent septante-trois euros et deux cent cinquante-six euros (5.573.256,00 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) à QUATRE MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE EUROS QUATRE-VINGTS CENTS (4.458.604,80 EUR) et de rendre le solde, y compris la partie non encore libérée qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés", disponible pour distribution.

Il est rappelé qu'en cas de distribution, il y a lieu de procéder aux tests de liquidité et d'actifs conformément au Code des sociétés et des associations.

1. Troisième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants statutaires actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs statutaires:

1. Madame Chantal Dumortier
 2. Monsieur Francis Dumortier
 3. Monsieur Bernard Dumortier,
- Tous prénommés,

Ici présents et qui acceptent.

1. Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I : nature de la Société

Article 1 : Forme juridique – dénomination

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée "EoLys".

Article 2 : Apport

En rémunération des apports, CINQ MILLIONS CINQ CENT SEPTANTE-TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SIX actions ont été émises.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend QUATRE MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE EUROS QUATRE-VINGTS CENTS (4.458.604,80 EUR).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 3 : Sièges

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 4 : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

La mise en valeur, l'accompagnement et la gestion dans la plus large acception du terme de tout projet relatif à un patrimoine immobilier bâti ou non bâti.

La société a également pour objet la mise en relation entre d'une part, les administrations et organismes publics et, d'autre part tout propriétaire foncier et tout organisme privé ayant pour but la consultance, l'accompagnement, le développement en communication et la formation de projet immobilier.

La société peut accomplir toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser la promotion et le développement d'un patrimoine immobilier.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut être administrateur ou liquidateur.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La constitution, gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, l'échange, la construction, le lotissement, la promotion immobilière, le tout au sens le plus large, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens immobiliers.

L'acquisition par voie de souscription ou d'achat d'actions ou parts, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, quelle que soit leur nature, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ces valeurs.

L'octroi de prêts et de crédits occasionnels à des sociétés ou des personnes privées, sous quelque forme que ce soit ; dans le cadre de cette activité, elle pourra se porter caution ou donner son aval, et effectuer, au sens large, toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts et de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation ;

L'activité de conseil en matière technique, commerciale ou administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif, technique, informatique ou juridique, dans les ventes, la production et la gestion en général ; la représentation pour compte de tiers vis-à-vis de toutes personnes, instances et pouvoirs publics ;

L'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions dans d'autres sociétés notamment comme administrateur, directeur ou liquidateur ;

Le développement, l'achat, la vente, la concession comme preneur ou concédant de licences, de brevets, de savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles.

Tout ce qui précède pour autant qu'il s'agisse d'activités n'exigeant pas de compétences ou d'autorisations particulières à moins que la société ne les ait préalablement acquises, et en général pour autant qu'il ne s'agisse pas d'activités réglementées à moins que la société réunisse les conditions d'exercice.

Ainsi la société ne pourra faire de la gestion de patrimoines ni avoir une activité de conseil en placements, tels que prévus à l'article 3, 1er et 2° de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions financières et les marchés financiers ainsi qu'à l'arrêté royal sur la gestion de patrimoines et le conseil en placements du cinq août mille neuf cent nonante et un tant qu'elle ne réunit pas les critères légaux.

Sous la réserve mentionnée à l'alinéa précédent, la société pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour compte de tiers, notamment, comme commissionnaires, courtiers, intermédiaires, agents ou mandataires.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale (ou... de l'actionnaire unique), prise comme en matière de modification des statuts.

Article 6 : Clause de maintien

En cas de décès d'un actionnaire, la société n'est pas dissoute ; elle est maintenue entre les actionnaires encore en vie et, le cas échéant, les ayants-droit de l'actionnaire décédé ayant hérité d'actions de ce dernier sous réserve, le cas échéant, de la ratification de la transmission par les autres actionnaires conformément à l'article 16 des Statuts.

Article 7 : Modification des statuts

L'assemblée générale est exclusivement compétente afin de procéder à toute modification des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

présents statuts, à l'unanimité des voix.

Titre II: Actions

Article 8: Actions

Chaque actionnaire devient propriétaire d'actions en échange des apports effectués par lui. A chaque action indivise sont attachés des droits sociaux incorporels.

Lorsqu'une action est inscrite au nom d'une personne mariée sous un régime de communauté, les droits sociaux afférents à cette action sont exercés par l'époux au nom duquel l'action est inscrite, que la valeur patrimoniale de l'action concernée appartienne ou non à une communauté matrimoniale.

Chaque action est nominative et sans valeur nominale.

Les actions déterminent notamment les droits de chaque actionnaire dans les Recettes distribuées par la Société et, en cas de liquidation, dans le Patrimoine Social.

Par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée Générale peut toutefois décider, à l'unanimité des voix, de distribuer des Recettes aux actionnaires selon une autre clé de répartition.

Article 9: Transfert des actions

En cas de transmission d'actions, entre vifs ou par décès, l'ensemble des droits et obligations liés aux actions transmises est intégralement transféré à la personne recevant les actions en question, laquelle sera tenue au respect de l'ensemble des dispositions des présents Statuts.

Une version coordonnée des Statuts sera remise à chaque nouvel actionnaire.

Article 10: registre des actions

Un registre des actions est tenu au siège de la société. Il comprend:

- l'indication précise de l'identité de chaque actionnaire et le nombre d'actions lui appartenant ainsi que le type de droit dont dispose l'actionnaire concerné à l'égard de chaque action ;
- l'indication de chaque transfert d'actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, et par le(s) administrateur(s) et les héritiers ou ayants-droit, en cas de transmission pour cause de mort ;
- l'indication de tout apport d'actions à une quelconque communauté matrimoniale ou, à défaut de mariage, à toute autre forme de patrimoine commun résultant de tout partenariat ou cohabitation engageant un actionnaire, datée et signée par l'Actionnaire apporteur et le conjoint, partenaire ou cohabitant de cet actionnaire.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actions.

Les cessions, apports ou transmissions d'actions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

Un certificat établi par l'administrateur ou, le cas échéant, le Conseil d'administration, est remis à chaque actionnaire. Il y est fait mention du nombre d'actions appartenant à l'actionnaire concerné ainsi que, pour chaque action, le type de droit dont dispose l'Actionnaire concerné. Lors de tout transfert d'actions, un nouveau certificat est remis à chacune des parties concernées.

Article 11: Apport ultérieur

La réalisation de tout nouvel apport à la Société, postérieurement à sa constitution, requiert l'approbation de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité des voix.

Toute modification dans la répartition des actions à la suite de la réalisation de tout nouvel apport à la Société devra être mentionnée dans le registre des actions.

Titre III: cession d'actions entre vifs

Article 12: Agrément

§ 1er. — En cas de cession entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, d'actions à tout actionnaire ou à tout descendant de tout actionnaire, aucun agrément n'est requis.

§ 2. — Par dérogation au § 1er, l'agrément de l'assemblée générale est requis en cas de donation par un actionnaire d'actions à tout autre actionnaire ou descendant de tout actionnaire lorsque la donation n'est pas soumise à l'interdiction faite au Donataire d'apporter les actions données à une quelconque communauté matrimoniale ou, à défaut de mariage, à toute autre forme de patrimoine commun résultant de tout partenariat ou cohabitation engageant le Donataire.

L'agrément de l'assemblée générale est également requis en cas de vente par un actionnaire d'action à tout autre actionnaire ou descendant de tout actionnaire marié sous le régime de la communauté ou lié par tout autre régime ayant des règles de composition, de gestion ou de liquidation de patrimoine similaires, à moins que la convention constatant la vente prévoise une clause de remploi ou une clause ayant des effets similaires permettant aux actions cédées de faire

partie intégrante du patrimoine propre de l'actionnaire ou descendant d'actionnaire procédant à l'acquisition.

A défaut d'agrément de l'assemblée générale, la donation ou la vente n'a pas lieu.

§ 3. — Toute action ne peut être cédée entre vifs à tout Tiers-Cessionnaire, à titre onéreux ou gratuit, ni être grevée d'aucun droit réel au profit de tout Tiers-Cessionnaire qu'avec l'agrément de tous les autres actionnaires obtenu par l'entremise de l'administrateur ou du Conseil d'administration, selon les modalités prévues à l'article 20.

§ 4. — Toute action ne peut être apportée par un actionnaire à une quelconque communauté matrimoniale ou, en l'absence de mariage, à toute autre forme de patrimoine commun résultant de tout partenariat ou cohabitation engageant cet actionnaire, qu'avec l'agrément de tous les autres actionnaires obtenu par l'entremise de l'administrateur ou du conseil d'administration, selon les modalités prévues à l'article 20.

Article 13: Droit de revente

En cas de refus d'agrément empêchant la cession par un actionnaire de tout ou partie de ses actions à tout Tiers-Cessionnaire en application de l'article 12, § 3, l'actionnaire concerné peut imposer, par l'entremise de l'Administrateur ou du Conseil d'administration et selon les modalités prévues à l'article 21, le rachat des actions dont la cession a été rejetée aux actionnaires ayant refusé de donner leur agrément, sous réserve d'exercice du droit de préemption dont question à l'article 15, § 2.

Le refus d'agrément en application de l'article 12, § 4, empêchant l'apport par un actionnaire de tout ou partie de ses actions à quelconque communauté matrimoniale ou, à défaut de mariage, à toute autre forme de patrimoine commun résultant de tout partenariat ou cohabitation engageant cet actionnaire, n'ouvre aucun droit de revente dans le chef de l'actionnaire dont la proposition d'apport n'est pas agréée.

Article 14: Droit de suite

Tout actionnaire souhaitant vendre tout ou partie de ses actions à tout Tiers-Cessionnaire en application de l'article 12, § 3 doit obtenir de ce dernier l'engagement préalable d'également procéder à l'acquisition de toutes les actions de tout autre actionnaire qui manifesterait son intention par l'entremise de l'administrateur ou du conseil d'administration, selon les modalités prévues à l'article 20, sous réserve d'exercice du droit de préemption dont question à l'article 15, § 3. Le droit de suite ainsi accordé à chaque actionnaire est indivisible, en ce sens qu'il doit nécessairement porter sur l'ensemble des actions qu'il détient.

Tout actionnaire ne peut faire usage de son droit de suite qu'à la condition de conférer son agrément dont question à l'article 12, § 3 à l'égard de toute vente d'actions au Tiers-Cessionnaire proposé.

La demande d'agrément d'un actionnaire conformément à l'article 12, § 4 portant sur l'apport de toute action par ce dernier à une quelconque communauté matrimoniale ou, en l'absence de mariage, à toute autre forme de patrimoine commun résultant de tout partenariat ou cohabitation engageant cet actionnaire n'ouvre aucun droit de suite dans le chef des autres actionnaires.

Article 15: Droit de préemption

§ 1er. — Tout actionnaire souhaitant céder tout ou partie de ses actions à tout Tiers-Cessionnaire en application de l'article 12, §§ 3 et 4 doit au préalable soumettre les actions en question au droit de préemption des autres actionnaires par l'entremise de l'Administrateur ou du Conseil d'administration, selon les modalités prévues à l'article 20.

§ 2. — Tout actionnaire souhaitant faire usage du droit de revente dont question à l'article 13 doit d'abord soumettre les actions en question au droit de préemption de tous les autres actionnaires par l'entremise de l'Administrateur ou du conseil d'administration, selon les modalités prévues à l'article 20.

§ 3. — Tout actionnaire souhaitant céder tout ou partie de ses actions à tout Tiers-Cessionnaire en exécution du droit de suite dont question à l'article 14 doit d'abord soumettre les actions en question au droit de préemption de tous les autres actionnaires par l'entremise de l'Administrateur ou du conseil d'administration, selon les modalités prévues à l'article 20.

§ 4. — Tout actionnaire ne peut faire usage de son droit de préemption dont question aux §§ 1 ou 3 qu'à la condition d'agréer toute cession d'actions au Tiers-Cessionnaire proposée en application de l'article 12, §§ 3 et 4 dans l'hypothèse où les actions dont la cession au Tiers-Cessionnaire est soumise au droit de préemption en question ne seraient pas toutes rachetées par un ou plusieurs actionnaires en exécution dudit droit.

§ 5. — Tout refus d'agrément par un actionnaire en application de l'article 12, §§ 3 et 4 à l'égard de toute cession d'actions à tout Tiers-Cessionnaire n'empêche pas l'exercice du droit de préemption dont question aux §§ 1 ou 3 à l'égard des actions en question par tout autre actionnaire ayant agréé la cession conformément au § 4.

Titre IV: cession d'actions par décès à un Tiers-Cessionnaire

Article 16: Ratification en cas de cession à un Tiers-Cessionnaire

§1. En cas de transmission pour cause de mort d'actions d'un actionnaire à tout actionnaire ou tout descendant de tout actionnaire, aucune ratification n'est requise.

§2. Par dérogation au §1er, toute transmission pour cause de mort d'actions à tout actionnaire ou tout descendant de tout actionnaire marié sous le régime de la communauté universelle ou tout autre régime matrimonial considérant comme communs les biens hérités par l'un des époux pendant le mariage doit être dûment ratifiée par tous les autres actionnaires par l'entremise de l'administrateur ou du conseil d'administration, selon les modalités prévues à l'article 22.

§3. Toute transmission d'actions à tout Tiers-Cessionnaire en raison du décès d'un ou plusieurs actionnaires doit être dûment ratifiée par tous les autres actionnaires par l'entremise de l'Administrateur ou du conseil d'administration, selon les modalités prévues à l'article 22.

Article 17: Obligation de rachat

En cas de refus de ratification s'opposant à la transmission par décès par un actionnaire de tout ou partie de ses actions à tout Tiers-Cessionnaire en application de l'article 16, l'ensemble des actions ayant fait l'objet de la transmission par décès doivent être rachetées par les actionnaires ayant refusé de donner leur agrément, sous réserve d'exercice du droit de préférence dont question à l'article 18.

Article 18: Droit de préférence

En cas de refus de ratification de toute transmission d'actions par décès dans les cas visés à l'article 16, §3, l'ensemble des actions ayant fait l'objet de la transmission par décès sont soumises, dans le cadre de leur rachat au Tiers-Cessionnaire concerné, au droit de préférence de tous les actionnaires, selon les modalités prévues à l'article 22.

Titre V: retrait d'un actionnaire par remboursement d'actions

Article 19: Droit de préemption

Tout actionnaire souhaitant se retirer totalement ou partiellement de la Société par remboursement de tout ou partie de ses actions par la Société doit au préalable soumettre les actions en question au droit de préemption des autres actionnaires lors de l'Assemblée Générale chargée de statuer sur le retrait en question, selon les modalités reprises à l'article 23.

Titre VI: procédure d'agrément, de ratification ou de rachat et modalités d'exercice des droits de revente, de suite et de préemption

Article 20: Procédure d'agrément et d'exercice des droits de suite et de préemption en cas de cession entre vifs

• 1er. — Tout actionnaire souhaitant céder entre vifs tout ou partie de ses actions en application de l'article 12, §§ 2 à 4 doit aviser l'administrateur ou, le cas échéant, le conseil d'administration, par courrier recommandé, par courrier électronique avec accusé de réception envoyé par le destinataire lui-même par retour de courrier électronique, ou par remise en main propre d'une lettre contre signature, de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au § 2 du présent article. Il doit en outre indiquer à l'administrateur ou au conseil d'administration si, en cas de refus d'agrément empêchant la cession entre vifs envisagée dans les cas visés à l'article 12, § 3, il souhaite faire usage de son droit de revente, conformément à l'article 13.

Dans les hypothèses visées à l'article 12, § 3, la notification dont question à l'alinéa qui précède doit être accompagnée d'une copie de l'engagement écrit du Tiers-Cessionnaire d'acquiescer l'ensemble des actions que tout actionnaire souhaiterait lui céder en application du droit de suite prévu à l'article 14.

§ 2. — Dans les quinze (15) jours de la notification dont question au § 1er, l'administrateur ou le conseil d'administration doit informer chaque actionnaire du projet de cession entre vifs, par courrier recommandé, par courrier électronique avec accusé de réception envoyé par le destinataire lui-même par retour de courrier électronique, ou par remise en main propre d'une lettre contre signature en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, le type de droit dont la cession entre vifs est projetée, le nombre d'actions concernées, l'exercice ou non de son droit de revente par l'actionnaire cédant en cas de refus d'agrément dans les cas visés à l'article 12, § 3 et, le cas échéant, le prix offert pour chaque action transmise et les autres conditions de la cession, en demandant à chaque actionnaire:

- s'il autorise ou non la cession, conformément à l'article 12, §§ 2 à 4 ;
- dans les cas de cession à titre onéreux visés à l'article 12, § 3, s'il souhaite faire usage de son droit de suite aux mêmes prix et conditions, conformément à l'article 14 ;
- dans les cas visés à l'article 12, §§ 3 et 4, s'il souhaite acquérir, en exécution de son droit de préemption prévu à l'article 15, tout ou partie des actions dont la cession est projetée, avec l'indication du nombre d'actions à l'égard desquelles le droit de préemption est exercé.

§ 3. — Chaque actionnaire doit faire part de sa décision par courrier recommandé, par courrier électronique avec accusé de réception envoyé par le destinataire lui-même par retour de courrier électronique, ou par remise en main propre d'une lettre contre signature adressé à l'administrateur ou, le cas échéant, au conseil d'administration dans le délai dont question ci-après. La décision d'un actionnaire ne doit pas être motivée.

Chaque actionnaire doit faire part de sa décision dans les formes reprises ci-dessus dans le délai suivant, prenant cours à compter de la notification de l'administrateur ou du conseil d'administration dont question au § 2 :

- lorsque le projet de cession faisant l'objet de la procédure d'agrément porte sur moins d'un pourcent (1%) de la totalité des actions émises par la Société, dans un délai de quinze (15) jours ;
- lorsque le projet de cession faisant l'objet de la procédure d'agrément porte sur un pourcent (1%) au moins de la totalité des actions émises par la Société sans excéder cinq pourcents (5%), dans un délai de soixante (60) jours ;
- lorsque le projet de cession faisant l'objet de la procédure d'agrément porte sur plus de cinq pourcents (5%) de la totalité des actions émises par la Société, dans un délai de cent vingt (120) jours.

A défaut d'avoir adressé sa réponse selon les formes et dans le délai ci-dessus, l'actionnaire en question est réputé autoriser sans réserve la cession au Tiers-Cessionnaire et renoncer à tout droit de suite ou de préemption.

§ 4. — L'administrateur ou le conseil d'administration doit notifier à chaque actionnaire ainsi qu'au Tiers-Cessionnaire le résultat de la consultation des actionnaires, par courrier recommandé, par courrier électronique avec accusé de réception envoyé par le destinataire lui-même par retour de courrier électronique, ou par remise en main propre contre signature dans les cinq (5) jours de l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

§ 5. — En cas d'exercice de leur droit de préemption par un ou plusieurs actionnaires, la vente aux actionnaires ayant fait usage de leur droit n'est effective et définitive, à compter de la notification dont question au § 4, qu'à la condition de couvrir la totalité des actions dont la cession entre vifs est projetée.

A défaut de rachat portant sur la totalité des actions dont la cession entre vifs est projetée, l'administrateur ou le conseil d'administration doit à nouveau soumettre les actions n'ayant pas encore été rachetées au droit de préemption de tous les actionnaires, aux termes de la notification dont question au § 4. Il en est de même de toutes les actions de tout actionnaire ayant exprimé sa volonté de faire usage de son droit de suite.

Chaque actionnaire dispose alors d'un nouveau délai de réponse de quinze (15) jours prenant cours à compter de ladite notification pour faire connaître sa décision aux termes d'un nouveau courrier recommandé, d'un nouveau courrier électronique avec accusé de réception envoyé par le destinataire lui-même par retour de courrier électronique, ou d'une nouvelle lettre remise en main propre contre signature adressé à l'administrateur ou, le cas échéant, au conseil d'administration. Sa décision ne doit pas être motivée.

A défaut pour un actionnaire d'avoir adressé sa réponse selon les formes et dans le délai ci-dessus, il est réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption à l'égard des actions à l'égard desquelles aucun droit de préemption n'a encore été exercé.

§ 6. — l'administrateur ou le conseil d'administration doit à nouveau notifier à chaque actionnaire ainsi qu'au Tiers-Cessionnaire le résultat de la seconde consultation des actionnaires, par courrier recommandé, par courrier électronique avec accusé de réception envoyé par le destinataire lui-même par retour de courrier électronique, ou par remise en main propre d'une lettre contre signature dans les cinq (5) jours de l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

A défaut pour toutes les actions dont la cession au Tiers-Cessionnaire est projetée (en ce compris les actions à l'égard desquelles un droit de suite est exercé) d'avoir été rachetées au terme de cette seconde consultation des actionnaires, l'ensemble des actionnaires sont automatiquement déchus de leur droit de préemption à l'égard de toutes les actions en question. Toutes les actions dont la cession au Tiers-Cessionnaire est proposée ou à l'égard desquelles un droit de suite est exercé peuvent alors être librement cédées au Tiers-Cessionnaire en question.

§ 7. — Si plusieurs actionnaires usent simultanément de leur droit de préemption et que le nombre d'actions dont le rachat doit avoir lieu ne permet pas de satisfaire tous les actionnaires ayant fait usage de leur droit, il est procédé à la répartition des actions en question conformément à l'article 24.

§ 8. — Les actionnaires ayant fait usage de leur droit de préemption sont chacun individuellement tenus à l'égard de l'actionnaire cédant au rachat des actions leur ayant été personnellement attribuées conformément aux dispositions qui précèdent.

La vente des actions en question aux actionnaires ayant fait usage de leur droit de préemption est définitive et effective à compter de la date d'envoi par l'administrateur ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration du courrier recommandé, du courrier électronique avec accusé de réception envoyé par le destinataire lui-même par retour de courrier électronique, ou de la remise en main propre d'une lettre contre signature confirmant le rachat de l'ensemble des actions en question conformément au § 4 ou, le cas échéant, au § 6. Les actionnaires ayant fait usage de leur droit de préemption sont tenus au complet paiement du prix à l'actionnaire cédant selon les modalités prévues à l'article 25.

Article 21: Procédure d'exercice du droit de revente

§ 1er. — En cas de refus d'agrément par un ou plusieurs actionnaires de toute cession d'actions entre vifs par un autre actionnaire dans les cas visés à l'article 12, § 3 et à défaut de rachat de l'ensemble des actions dont la cession était proposée en application du droit de préemption dont question à l'article 15, l'actionnaire cédant à qui la cession entre vifs a été refusée peut imposer le rachat des actions dont la cession a été refusée aux actionnaires ayant refusé de donner leur agrément et à qui l'intention de l'actionnaire cédant de faire usage de son droit de revente a été dûment notifiée comme indiqué à l'article 20, § 2.

§ 2. — A cet effet, l'actionnaire cédant à qui la cession entre vifs a été refusée doit informer l'administrateur ou, le cas échéant, le conseil d'administration, par courrier recommandé, par courrier électronique avec accusé de réception envoyé par le destinataire lui-même par retour de courrier électronique, ou par remise en main propre d'une lettre contre signature dans un délai de quinze (15) jours prenant cours à compter de la notification dont question à l'article 20, § 4 ou, le cas échéant, à l'article 20, § 6, de sa volonté de faire usage de son droit de revente.

§ 3. — Dans les cinq (5) jours de la notification dont question au § 2, l'administrateur ou le conseil d'administration doit informer les autres actionnaires de la volonté de l'actionnaire cédant de faire usage de son droit de revente, en demandant à chaque actionnaire s'il souhaite acquérir, en exécution de son droit de préemption prévu à l'article 15, § 2, tout ou partie des actions dont la revente est demandée, avec l'indication du nombre d'actions à l'égard desquelles le droit de préemption est exercé.

§ 4. — Chaque actionnaire doit faire part de sa décision par courrier recommandé, par courrier électronique avec accusé de réception envoyé par le destinataire lui-même par retour de courrier électronique, ou par remise en main propre d'une lettre contre signature adressé à l'administrateur ou, le cas échéant, au Conseil d'administration dans les quinze (15) jours de la notification dont question au § 3. La décision d'un actionnaire ne doit pas être motivée.

A défaut d'avoir adressé sa réponse selon les formes et dans le délai ci-dessus, l'actionnaire en question est réputé renoncer sans réserve à tout droit de préemption à l'égard des actions dont la revente est demandée.

§ 5. — L'administrateur ou le Conseil d'administration doit notifier à chaque actionnaire le résultat de la consultation des actionnaires, par courrier recommandé, par courrier électronique avec accusé de réception envoyé par le destinataire lui-même par retour de courrier électronique, ou par remise en main propre d'une lettre contre signature dans les cinq (5) jours de l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

Si plusieurs actionnaires usent simultanément de leur droit de préemption et que le nombre des actions dont le rachat doit avoir lieu ne permet pas de satisfaire tous les actionnaires ayant fait usage de leur droit, il est procédé à la répartition des actions en question conformément à l'article 24.

Si l'ensemble des droits de préemption exercés ne porte que sur une partie seulement des actions dont la revente a été demandée, les actionnaires dont le refus d'agrément a permis l'exercice de son droit de revente par l'actionnaire cédant sont tenus de procéder au rachat des actions à l'égard desquelles aucun droit de préemption n'a été exercé.

§ 6. — Les actionnaires ayant fait usage de leur droit de préemption sont chacun tenus à l'égard de l'actionnaire cédant au rachat des actions leur ayant été attribuées conformément aux dispositions qui précèdent.

La vente aux actionnaires ayant fait usage de leur droit de préemption des actions dont la revente a été demandée est définitive et effective à compter de la notification dont question au § 5. Les actionnaires ayant fait usage de leur droit de préemption sont tenus au complet paiement du prix à l'actionnaire cédant selon les modalités prévues à l'article 25.

§ 7. — Les actionnaires dont le refus d'agrément a permis l'exercice de son droit de revente par l'actionnaire cédant sont chacun tenus par part virile à l'égard de ce dernier au rachat des actions à l'égard desquelles aucun droit de préemption n'a été exercé.

La vente des actions concernées aux actionnaires en question est définitive et effective à compter de

la notification dont question au § 5. Ils sont tenus au complet paiement du prix à l'actionnaire cédant selon les modalités prévues à l'article 25.

Article 22: Procédure de ratification et d'exercice de l'obligation de rachat et du droit de préférence en cas de transmission par décès à un Tiers-Cessionnaire

§ 1er. — Toute personne recueillant toute action de la Société suite au décès d'un actionnaire visée à l'article 16, §§ 2 et 3 est tenu de communiquer à l'administrateur ou, le cas échéant, au conseil d'administration, par courrier recommandé, par courrier électronique avec accusé de réception envoyé par le destinataire lui-même par retour de courrier électronique, ou par remise en main propre d'une lettre contre signature toutes les indications prévues au § 2 du présent article, accompagné d'un acte d'hérédité établi par un notaire et faisant état de sa qualité d'héritier ou de légataire, du nombre d'actions reçues et de la nature du droit à l'égard des actions en question.

§ 2. — Dans les quinze (15) jours de la notification dont question au § 1er, l'administrateur ou le conseil d'administration doit informer chaque actionnaire de la transmission par décès, par courrier recommandé, par courrier électronique avec accusé de réception envoyé par le destinataire par retour de courrier électronique, ou par remise en main propre d'une lettre contre signature en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile de la personne ayant hérité des actions, le type de droit dont la transmission par décès est réalisée, le nombre d'actions concernées, en demandant à chaque actionnaire :

- s'il ratifie ou non la transmission par décès à la personne ayant hérité des actions, conformément à l'article 16 ;
- s'il souhaite acquérir, en exécution de son droit de préférence prévu à l'article 18, tout ou partie des actions dont la transmission par décès a été réalisée, en cas de refus de ratification de la transmission par l'un des actionnaires, avec l'indication du nombre d'actions à l'égard desquelles le droit de préférence est exercé.

§ 3. — Chaque actionnaire doit faire part de sa décision par courrier recommandé, par courrier électronique avec accusé de réception envoyé par le destinataire par retour de courrier électronique, ou par remise en main propre d'une lettre contre signature adressé à l'administrateur ou, le cas échéant, au conseil d'administration dans le délai dont question ci-dessous. La décision d'un actionnaire ne doit pas être motivée.

Chaque actionnaire doit faire part de sa décision dans les formes reprises ci-dessus dans le délai suivant, prenant cours à compter de la notification de l'administrateur ou du conseil d'administration dont question au § 2 :

- lorsque la transmission par décès faisant l'objet de la procédure d'agrément porte sur moins d'un pourcent (1%) de la totalité des actions émises par la Société, dans un délai de quinze (15) jours ;
- lorsque la transmission par décès faisant l'objet de la procédure d'agrément porte sur un pourcent (1%) au moins de la totalité des actions émises par la Société sans excéder cinq pourcents (5%), dans un délai de soixante (60) jours ;
- lorsque la transmission par décès faisant l'objet de la procédure d'agrément porte sur plus de cinq pourcents (5%) de la totalité des actions émises par la Société, dans un délai de cent vingt (120) jours.

A défaut d'avoir adressé sa réponse selon les formes et dans le délai ci-dessus, l'actionnaire en question est réputé autoriser sans réserve la transmission par décès au Tiers-Cessionnaire.

§ 4. — L'administrateur ou le conseil d'administration doit notifier à chaque actionnaire ainsi qu'au Tiers-Cessionnaire le résultat de la consultation des actionnaires, par courrier recommandé, par courrier électronique avec accusé de réception envoyé par le destinataire lui-même par retour de courrier électronique, ou par remise en main propre d'une lettre contre signature dans les cinq (5) jours de l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

§ 5. — En cas de refus de ratification de la transmission par un ou plusieurs actionnaires, l'administrateur ou le conseil d'administration fait part aux actionnaires ayant exercé leur droit de préférence et, le cas échéant, aux actionnaires ayant refusé de ratifier la transmission, aux termes du courrier recommandé, du courrier électronique avec accusé de réception envoyé par le destinataire lui-même par retour de courrier électronique, ou de la remise en main propre d'une lettre contre signature dont question au § 4, de leur obligation de procéder au rachat des actions dont la transmission par décès a été rejetée.

Si plusieurs actionnaires usent simultanément de leur droit de préférence et que le nombre d'actions dont le rachat doit avoir lieu ne permet pas de satisfaire tous les actionnaires ayant fait usage de leur droit, il est procédé à la répartition des actions en question conformément à l'article 24.

Si l'ensemble des droits de préférence exercés ne porte que sur une partie seulement des actions dont la transmission par décès a été rejetée, les actionnaires ayant refusé de ratifier la transmission sont tenus de procéder au rachat des actions à l'égard desquelles aucun droit de préférence n'a été exercé.

§ 6. — Les actionnaires ayant fait usage de leur droit de préférence sont chacun tenus à l'égard du

Tiers-Cessionnaire au rachat des actions leur ayant été attribuées conformément aux dispositions qui précèdent.

La vente aux actionnaires ayant fait usage de leur droit de préférence des actions dont la transmission par décès au Tiers-Cessionnaire a été rejetée est définitive et effective à compter de la notification dont question au § 4. Les actionnaires ayant fait usage de leur droit de préférence sont tenus au complet paiement du prix au Tiers-Cessionnaire selon les modalités prévues à l'article 25.

§ 7. — Les actionnaires ayant refusé de ratifier la transmission par décès sont chacun tenus par part virile à l'égard du Tiers-Cessionnaire au rachat des actions à l'égard desquelles aucun droit de préférence n'a été exercé.

La vente des actions concernées aux actionnaires en question est définitive et effective à compter de la notification dont question au § 4. Ils sont tenus au complet paiement du prix au Tiers-Cessionnaire selon les modalités prévues à l'article 25.

Article 23: Procédure de remboursement par la Société et d'exercice du droit de préemption en cas de demande de retrait total ou partiel par un actionnaire

§ 1er. — Tout actionnaire souhaitant obtenir son retrait total ou partiel de la Société par remboursement de tout ou partie de ses actions doit en faire la demande par écrit à l'administrateur ou au conseil d'administration, lequel est tenu de convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale afin de délibérer au sujet du retrait proposé. Le nombre d'actions dont le remboursement est demandé doit être mentionné à la convocation.

Lorsqu'une action fait l'objet d'un démembrement de propriété entre usufruit et nue-propriété, toute demande de rachat de l'action en question doit être introduite par l'ensemble des titulaires de droits démembrés portant sur cette même action.

§ 2. — En cas d'approbation du retrait par l'Assemblée Générale, les actions dont le remboursement est autorisé sont d'abord soumises, au cours de la même Assemblée Générale, au droit de préemption des autres actionnaires conformément à l'article 19 des présents Statuts. A défaut d'approbation du retrait par l'Assemblée Générale, le retrait de l'actionnaire concerné ne peut avoir lieu.

§ 3. — Chaque actionnaire doit faire part de sa décision d'exercer ou non son droit de préemption au cours de la même Assemblée Générale, en indiquant le nombre d'actions à l'égard desquelles le droit de préemption est exercé. La décision d'un actionnaire ne doit pas être motivée. A défaut, l'actionnaire en question est réputé renoncer sans réserve à son droit de préemption.

Si plusieurs actionnaires usent simultanément de leur droit de préemption et que le nombre d'actions dont le remboursement est demandé ne permet pas de satisfaire tous les actionnaires ayant fait usage de leur droit, il est procédé à la répartition des actions en question conformément à l'article 24.

Si l'ensemble des droits de préemption exercés ne porte que sur une partie seulement des actions dont le remboursement a été autorisé par la Société, il est procédé au remboursement par la Société des actions à l'égard desquelles aucun droit de préemption n'a été exercé.

§ 4. — Les actionnaires ayant fait usage de leur droit de préemption sont chacun tenu au rachat des actions leur ayant été attribuées conformément aux dispositions qui précèdent. La vente de ces actions est immédiatement définitive et effective. Les actionnaires ayant fait usage de leur droit de préemption sont tenus au complet paiement du prix à l'actionnaire ayant obtenu son retrait total ou partiel selon les modalités prévues à l'article 25.

§ 5. — Le remboursement par la Société des actions à l'égard desquelles aucun droit de préemption n'a été exercé est réalisé par l'attribution de biens ou valeurs faisant partie du Patrimoine Social à l'actionnaire ayant obtenu son retrait total ou partiel, à concurrence du Prix de Référence des actions concernées. Les biens ou valeurs attribués ainsi que les modalités de paiement sont déterminées par l'Assemblée Générale.

Les actions remboursées par la Société sont radiées du registre des actions.

Article 24: Concours

§ 1er. — Si plusieurs actionnaires usent simultanément de leur droit de préemption ou de préférence dont question ci-dessus et que le nombre d'actions dont le rachat ou la revente doit avoir lieu ne permet pas de satisfaire tous les actionnaires ayant fait usage de leur droit, il est procédé à la répartition des actions faisant l'objet d'une situation de concours entre les actionnaires concernés, chacun en proportion des actions de la Société dont il dispose déjà.

§ 2. — Toute action de la Société ou, le cas échéant, toute quote-part indivise d'une telle action faisant l'objet d'un démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire est comptabilisée dans le chef du titulaire du droit démembré ayant fait usage de son droit de préemption ou de préférence, pour le calcul de la répartition des actions rachetées. En cas de concours entre usufruitier et nu-propriétaire d'une même action voire d'une quote-part indivise d'une telle action dans l'exercice de leur droit de préemption ou de préférence, l'action ou, le cas échéant, la quote-

part objet du démembrement de propriété est comptabilisée dans le chef de l'usufruitier pour le calcul de la répartition des actions rachetées.

Article 25: Prix de Référence

§ 1er. — Sous réserve de tout autre accord entre cédant et cessionnaire, le prix des actions rachetées en exécution du droit de préemption, du droit de revente, de l'obligation de rachat ou du droit de préférence prévus aux présentes sera égal au Prix de Référence tel qu'établi conformément au § 2 ci-après.

§ 2. — Le Prix de Référence d'une action de la Société est établi chaque année, à l'occasion de la réunion annuelle de l'Assemblée Générale.

Le Prix de Référence doit être égal à la valeur vénale réelle d'une action de la Société à la date de clôture du dernier exercice comptable de la Société.

En l'absence d'accord sur le Prix de Référence au sein de l'Assemblée Générale, ce Prix de Référence doit être déterminé par un expert choisi par tout arbitre désigné conformément à l'article 53 des présentes, à la requête de la partie la plus diligente.

L'évaluation réalisée par l'expert doit faire l'objet d'un rapport écrit circonstancié, dont une copie doit être communiquée à l'administrateur ou, le cas échéant, au conseil d'administration.

Le Prix de Référence tel que déterminé par l'Assemblée Générale ou l'expert lie définitivement l'ensemble des actionnaires jusqu'à la prochaine réunion annuelle de l'Assemblée Générale.

§ 3. — Le complet paiement du prix des actions rachetées en exécution du droit de préemption, du droit de revente, de l'obligation de rachat ou du droit de préférence prévu aux présentes doit intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du moment où la vente des actions en question est considérée définitive et effective.

En cas de non-paiement de tout ou partie du prix de vente dans le délai repris ci-dessus, le solde restant dû produira de plein droit un intérêt de retard de sept pour cent (7%) l'an, calculé par jour de retard jusqu'au complet paiement.

§ 4. — Dans les cas visés au titre III des présentes, la vente des actions résultant de l'application d'un droit de préemption, de suite ou de revente sera résiliée de plein droit aux torts du cessionnaire, après mise en demeure adressée à ce dernier par courrier recommandé à la poste qui n'aurait pas été suivie du complet paiement du prix dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de résiliation de la vente aux torts du cessionnaire conformément à l'alinéa qui précède, les intérêts de retard déjà échus au jour de la résiliation resteront dus à l'actionnaire Cédant. Le cessionnaire en défaut sera en outre redevable à l'actionnaire cédant d'une indemnité forfaitaire équivalant à un pourcent (1%) du prix de vente. En cas de paiement partiel du prix de vente, le solde éventuel de la partie du prix déjà acquittée par le cessionnaire en défaut lui sera restitué par l'actionnaire cédant après déduction des intérêts de retard et de l'indemnité forfaitaire dus à ce dernier.

§5. Dans les cas visés au titre IV des présentes, la transmission pour cause de mort des actions dont le complet paiement du prix n'est pas effectué dans le délai dont question au § 4 est considérée avoir été finalement ratifiée, malgré l'obligation de rachat et l'éventuel exercice du droit de préférence par les actionnaires suite au refus initial de la ratification de la transmission, après mise en demeure adressée aux actionnaires en défaut de paiement par courrier recommandé à la poste qui n'aurait pas été suivi du complet paiement du prix dans un délai de quinze (15) jours.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa qui précède, les intérêts de retard déjà échus au jour où la transmission est considérée avoir été finalement ratifiée resteront dus à la personne ayant hérité des actions. L'actionnaire en défaut de payer le prix sera en outre redevable à la personne ayant hérité des actions d'une indemnité forfaitaire équivalant à un pourcent (1%) du prix des actions concernées. En cas de paiement partiel du prix des actions concernées, le solde éventuel de la partie du prix déjà acquittée par l'actionnaire en défaut lui sera restitué après déduction des intérêts de retard et de l'indemnité forfaitaire.

Article 26: Indemnité en cas de revente à court terme

1. cas de revente à tout Tiers-Cessionnaire de toute action acquise en exécution du droit de préemption, du droit de revente, de l'obligation de rachat ou du droit de préférence prévu aux présents Statuts dans un délai de moins de deux (2) ans à compter de ladite acquisition pour un prix supérieur à cent et cinq pour cent (105%) du Prix de Référence acquitté par l'actionnaire revendeur lors de l'acquisition desdites actions, l'actionnaire en question sera tenu de payer à toute personne dont il avait acquis les actions revendues, à titre d'indemnité irréductible et forfaitaire, cinquante pourcents (50%) de la différence entre le prix de revente et le prix d'acquisition, sans déduction d'aucun frais, si la revente a lieu dans la première année suivant l'acquisition par l'actionnaire revendeur, et vingt-cinq pourcents (25%) de la différence entre le prix de revente et le prix d'acquisition, sans déduction d'aucun frais, si la revente a lieu pendant la deuxième année suivant l'

acquisition par l'actionnaire revendeur.

Titre VII: administration

Article 27 : Administrateur – Conseil d'administration

La Société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non de la Société. En présence de plusieurs administrateurs, ces derniers constituent ensemble le conseil d'administration, organe décidant collégalement à l'unanimité des voix.

Sous réserve de décision contraire de l'Assemblée Générale, chaque administrateur est en principe nommé pour une durée illimitée.

Tout mandat d'administrateur est non rémunéré. Chaque administrateur a toutefois droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat.

Sous réserve de ce qui suit, il ne peut être mis fin anticipativement au mandat d'un administrateur que par l'Assemblée Générale, sous réserve de révocation judiciaire pour de justes motifs ou de démission volontaire. Toute révocation d'un administrateur statutaire nécessite en outre une modification des statuts.

Par dérogation à ce qui précède, le mandat d'un administrateur est automatiquement révoqué, de manière définitive et sans possibilité d'être à nouveau nommé administrateur après cette révocation, lorsqu'il fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une ou plusieurs des infractions suivantes à la législation belge ou pour toute infraction semblable à la législation d'un autre Etat :

- le faux et l'usage de faux (articles 196 et 197 du Code pénal) ;
- l'usurpation de fonctions, de titres ou de noms (articles 227 et s. du Code pénal) ;
- la corruption (articles 246 et s. et 504bis et s. du Code pénal) ;
- l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, et l'organisation criminelle (articles 322 et s. du Code pénal) ;
- le recel (articles 339 et s. et 505 et s. du Code pénal) ;
- l'abus de confiance (articles 491 et s. du Code pénal) ;
- l'escroquerie et la tromperie (articles 496 et s. du Code pénal) ;
- le blanchiment de capitaux (article 505 du Code pénal).

Le mandat d'un administrateur est automatiquement suspendu dans les hypothèses suivantes d'Incapacité de Gestion:

- en cas de présomption d'absence de l'administrateur, conformément à l'article 112, §1er, du Code civil ancien ;
- lorsque l'administrateur n'est plus en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir au sens de l'article 1675/2 du Code judiciaire ;
- lorsque l'administrateur fait l'objet de mesures de protection en raison de son incapacité totale ou partielle de gérer ses biens, en application des articles 488/1 et suivants de l'ancien Code civil ;
- lorsque l'administrateur est frappé de toute autre incapacité légale l'empêchant de gérer lui-même ses biens.

En présence de toute Incapacité de Gestion temporaire frappant un administrateur, son mandat est suspendu jusqu'à ce que la fin de l'Incapacité soit légalement constatée, l'administrateur étant alors automatiquement réintégré dans ses fonctions, sous réserve de décision contraire de l'Assemblée Générale.

En cas de décès, de révocation, de démission ou de suspension d'un administrateur, la Société est administrée par le(s) autre(s) administrateur(s) encore en fonction.

En cas de décès, de révocation, de démission ou de suspension de tous les administrateurs, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs nouveaux administrateurs.

Article 28: Pouvoirs de l'administrateur ou du conseil d'administration

L'administrateur ou le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus larges d'administration, de gestion, d'investissement et de emploi du Patrimoine de la société. Plus généralement, l'administrateur ou le conseil d'administration dispose de l'ensemble des compétences n'étant pas exclusivement réservées à l'Assemblée Générale en vertu des présents Statuts.

L'administrateur ou le conseil d'administration peut ainsi, dans l'exercice de l'objet, poser tout acte nécessaire ou utile à l'exercice de ses fonctions, en ce compris intervenir au nom et pour le compte de l'ensemble des actionnaires et représenter ces derniers à l'égard de tiers.

Pour ce faire, l'administrateur ou le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, faire appel aux services d'un ou plusieurs mandataires, rémunérés ou non.

En présence de plusieurs administrateurs, ces derniers doivent agir de manière conjointe au nom du conseil d'administration, sous réserve d'une autorisation spéciale délivrée par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration peut également déléguer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs, avec pouvoir d'agir seul ou conjointement.

Chaque administrateur a l'obligation d'exercer ses fonctions en personne prudente et raisonnable,

dans l'intérêt de la Société et les limites de l'objet.

Chaque administrateur est expressément tenu de faire mention de sa qualité de représentant de tous les actionnaires ainsi que de la raison sociale de la Société lors de tout acte posé au nom et pour le compte de la Société, dans les limites de son mandat, que ce soit aux termes de toute lettre, annonce, publication ou autre document.

Article 29: Opérations bancaires

L'administrateur ou le conseil d'administration est expressément autorisé, dans les limites de son mandat, à ouvrir tout compte bancaire au nom de la Société et à réaliser toute transaction bancaire depuis ces mêmes comptes. L'administrateur ou le conseil d'administration est de même autorisé, dans les limites de son mandat, à louer un coffre auprès de toute banque.

Article 30: désignation des administrateurs statutaires

1. Madame Chantal Dumortier, prénommée
 2. Monsieur Francis Dumortier, prénommé,
 3. Monsieur Bernard Dumortier, prénommé,
- Tous présents et qui acceptent.

Titre VIII: Assemblée Générale

Article 31: Assemblée Générale annuelle

Une réunion de l'Assemblée Générale est tenue annuellement au siège de la Société ou à tout autre endroit en Belgique tel qu'indiqué à la convocation, le premier vendredi du mois de juin à 15 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'Assemblée Générale annuelle peut être avancée ou reportée sur décision de l'administrateur ou du conseil d'administration.

Article 32: Assemblée Générale extraordinaire

Une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. L'Assemblée Générale est convoquée par l'administrateur ou le conseil d'administration, de sa propre initiative. L'Assemblée Générale peut également être convoquée à la demande d'un actionnaire moyennant communication par ce dernier d'une proposition d'ordre du jour à l'administrateur ou au conseil d'administration et pour autant que l'actionnaire à l'initiative de la demande de convocation démontre que les points repris à la proposition d'ordre du jour relèvent bien de la compétence de l'Assemblée Générale.

Les réunions extraordinaires de l'Assemblée Générale se tiennent au siège de la Société ou en tout autre endroit en Belgique tel qu'indiqué à la convocation.

Article 33: Convocation

Les actionnaires sont convoqués à toute Assemblée Générale annuelle ou extraordinaire au moins trente (30) jours à l'avance. Cette convocation se fait par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation par un autre moyen de communication. La lettre ou l'autre moyen de communication contient l'ordre du jour.

Les actionnaires qui assistent à une Assemblée Générale ou s'y font représenter sont considérés comme ayant été régulièrement convoqués. Les personnes précitées peuvent également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'Assemblée Générale à laquelle elles n'ont pas assisté.

Article 34: Quorum de présence - Représentation

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'en présence de l'ensemble des actionnaires, personnellement présents ou valablement représentés.

A défaut d'atteindre le quorum de présence requis, l'Assemblée Générale doit être reportée de trente (30) jours et une nouvelle convocation doit être immédiatement adressée par l'administrateur ou le conseil d'administration à tous les actionnaires, dans les formes prévues à l'article 33 des présents Statuts, en indiquant à cette nouvelle convocation que l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer lors de la première réunion, faute d'avoir atteint le quorum de présence requis. Lors de cette seconde réunion de l'Assemblée Générale, celle-ci peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou valablement représentés.

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à un autre actionnaire afin de le représenter à une réunion de l'Assemblée Générale. Chaque procuration doit porter la signature de l'actionnaire empêché (en ce compris une signature électronique conformément à l'article 8.1, 3° du code civil). Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail et sont déposées sur le

bureau de l'assemblée.

Article 35: Droit de vote

Chaque action donne droit à une (1) voix lors de chaque Assemblée Générale annuelle ou extraordinaire.

L'ensemble des décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, sous réserve des cas où l'unanimité est expressément requise aux présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale ont un caractère contraignant pour tous les actionnaires.

Lorsqu'une action est détenue en indivision par plusieurs personnes, le droit de vote afférant à cette action est suspendu aussi longtemps que les propriétaires indivis n'ont pas désigné, de commun accord, la personne pouvant exercer le droit de vote au nom et pour le compte de l'indivision.

Lorsqu'une action est inscrite au nom d'une personne mariée sous un régime de communauté, le droit de vote afférant à cette action est exercé par l'époux au nom duquel l'action est inscrite, que la valeur patrimoniale de l'action concernée appartienne ou non à une communauté matrimoniale.

Lorsqu'une action fait l'objet d'un démembrement de propriété entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote afférant à cette action est exclusivement attribué à l'usufruitier, quel que soit l'ordre du jour et le type d'assemblée (annuelle ou extraordinaire). Le nu-propriétaire doit toutefois être convoqué à chaque Assemblée Générale et y dispose d'une voix purement consultative.

Article 36: Bureau

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, chaque Assemblée Générale annuelle ou extraordinaire est présidée par l'administrateur le plus âgé ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre de l'assemblée désigné en son sein, à la majorité des voix.

Le président de l'assemblée choisit le secrétaire.

Article 37: Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal signé pour accord par tous les actionnaires ou leur représentant. L'original de chaque procès-verbal est conservé au siège. Une copie est adressée à chaque actionnaire.

Article 38: Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale les actes suivants :

1. toute modification des présents Statuts;
2. toute approbation des comptes annuels et toute décharge de responsabilité donnée à l'administrateur ou au conseil d'administration pour les actes accomplis dans l'exercice régulier de son mandat;
3. toute décision de révocation d'un administrateur;
4. en présence de plusieurs administrateurs, la délivrance de toute autorisation spéciale permettant à un administrateur d'agir seul pour la réalisation de certains actes dépassant la simple gestion journalière de la Société ;
5. l'approbation de tout nouvel apport à la Société ;
6. toute décision de distribution de Recettes aux actionnaires ;
7. toute décision de réduction des apports ;
8. toute décision d'approbation du retrait total ou partiel d'un actionnaire ;
9. toute décision de dissolution et de liquidation de la Société.

Article 38bis. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statuaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 38ter. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Titre IX: comptes annuels et distribution de Recettes

Article 39: Comptes annuels

Les comptes annuels de la Société comprennent au moins les éléments suivants :

1. l'inventaire, au 31 décembre de chaque année, des biens ou valeurs faisant partie du Patrimoine de la société ainsi qu'une estimation de leur valeur vénale à la même date ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

2. le relevé des Recettes perçues et des dépenses réalisées au cours de l'exercice comptable ;
3. le cas échéant, le relevé des dettes éventuelles de la Société.

L'exercice comptable est déterminé par année calendaire, pour commencer le 1er janvier et se clôturer le 31 décembre.

Article 40: Distribution de Recettes

L'Assemblée Générale décide de toute distribution de Recettes aux actionnaires.

La décision de distribuer tout ou partie des Recettes conformément à l'alinéa qui précède est en principe soumise au vote des actionnaires à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle. Une distribution de Recettes aux actionnaires peut toutefois également avoir lieu à tout autre moment de l'année, si les Recettes accumulées le permettent, à l'occasion de toute Assemblée Générale extraordinaire.

L'administrateur ou le conseil d'administration peut également procéder à toute distribution d'avance sur les Recettes à tout moment de l'année, si les Recettes accumulées le permettent, sous sa propre responsabilité.

Les Recettes distribuées sur décision de l'Assemblée Générale sont en principe réparties entre tous les actionnaires, chacun à concurrence de ses actions. Conformément à l'article 8 des présents Statuts, il peut toutefois être décidé d'appliquer une autre clé de répartition, à l'unanimité des voix. Lorsqu'une action fait l'objet d'un démembrement de propriété entre usufruit et nue-propriété, le droit aux Recettes distribuée est exclusivement attribué à l'usufruitier.

Ne sont pas considérées comme des Recettes les plus-values réalisées par la Société à l'occasion de la cession de biens ou valeurs faisant partie du Patrimoine de la société.

Le moment et le mode de paiement des Recettes distribuées sont librement déterminés par l'administrateur ou le conseil d'administration, étant entendu que le paiement doit obligatoirement avoir lieu dans un délai de deux (2) mois faisant suite à la décision de distribution.

Les Recettes effectivement perçues par la Société au cours d'un exercice comptable qui n'ont pas été redistribuées aux actionnaires par la Société avant le terme de l'exercice comptable suivant sont automatiquement incorporées en réserves de la Société à l'arrivée de ce terme.

Titre X: réduction partielle de l'apport indisponible Répartition/réserves – dissolution – liquidation

Article 41: Répartition du capital par attribution aux actionnaires

Toute décision de réduction partielle de l'apport indisponible par attribution aux Actionnaires doit être décidée par l'Assemblée Générale, à l'unanimité des voix, après modification des statuts.

La décision de réduire partiellement l'apport par attribution aux Actionnaires n'entraîne pas la dissolution de la Société, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Les biens ou valeurs retirés de l'apport à l'occasion de la réduction sont attribués à tous les Actionnaires en indivision, chacun en proportion de ses actions.

Lorsqu'une action fait l'objet d'un démembrement de propriété entre usufruit et nue-propriété, la quote-part indivise à laquelle donne droit l'action en question dans les biens ou valeurs faisant l'objet de la réduction est attribuée à l'usufruitier de ladite action, à concurrence de l'usufruit, et au nu-propriétaire, à concurrence de la nue-propriété.

L'indivision entre les Actionnaires portant sur les biens ou valeurs objet de la réduction est soumise aux règles générales applicables en matière de copropriété et de partage telles que consacrées aux articles 3.68 et suivants et 4.66 et suivants du Code civil, dès l'attribution desdits biens ou valeurs aux Actionnaires en indivision, les biens ou valeurs objet de la réduction échappant dès cet instant aux dispositions des présents Statuts.

En application de l'article 5 :141 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide de déléguer à l'organe d'administration le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5: 142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 42: Dissolution

La Société est automatiquement dissoute dans les situations suivantes:

1. à l'échéance du terme dont question à l'article 5 des présents Statuts ;
2. lorsque la Société ne comprend plus qu'un seul actionnaire.

La Société est également dissoute dans les situations suivantes :

1. en cas de décision de dissolution anticipée prise par l'Assemblée Générale, laquelle doit être

adoptée à l'unanimité des voix ;

2. en cas de dissolution judiciaire pour de justes motifs, conformément à l'article 2 :73 du code des sociétés et des associations.

Le décès ou l'incapacité d'un actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Article 43: Liquidation

En cas de dissolution de la Société, les biens ou valeurs composant le Patrimoine de la société lors de la dissolution sont attribués à tous les actionnaires en indivision, chacun en proportion de ses actions.

Lorsqu'une action fait l'objet d'un démembrement de propriété entre usufruit et nue-propriété, la quote-part indivise à laquelle donne droit l'action en question est attribuée à l'usufruitier de ladite action, à concurrence de l'usufruit, et au nu-propriétaire, à concurrence de la nue-propriété.

Les dettes encore dues par la Société au jour de la dissolution sont supportées par les actionnaires selon la même clé de répartition.

Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, trouvent également à s'appliquer à la liquidation de la Société entre les actionnaires.

Titre XI: rapport de l'administrateur ou du conseil d'administration -information – documentation

Article 44: Rapport d' l'administrateur/organe d'administration

Le fonctionnement de la Société fait l'objet d'un rapport annuel écrit de l'administrateur ou du conseil d'administration, lequel est mis à la disposition des actionnaires au siège de la Société, pour consultation, au moins quinze (15) jours calendaires avant le jour de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 45: Droit et devoir d'information

Les actionnaires peuvent à tout moment obtenir de l'administrateur ou du conseil d'administration toute information ayant trait au fonctionnement de la Société et la gestion du Patrimoine de la société.

Les actionnaires sont tenus de communiquer à l'administrateur ou au conseil d'administration, dans les meilleurs délais, toute information utile ou nécessaire au bon fonctionnement de la Société et à la réalisation de son objet. Chaque actionnaire sera notamment tenu de communiquer, dans les meilleurs délais, à l'administrateur ou au conseil d'administration tout changement de son adresse postale et de son adresse électronique lorsqu'il a manifesté son souhait de faire usage de ce moyen de communication en application de l'article 47, §1 des présents Statuts, ainsi que toute modification de son état civil ou de son régime matrimonial. Les informations ainsi transmises sont conservées au siège de la Société.

Article 46: Informations conservées au siège de la Société

Les informations suivantes doivent être conservées au siège de la Société :

1. la version la plus récente des Statuts de la Société, revêtue de la signature de tous les actionnaires ;
2. le registre des actions, dûment mis à jour ;
3. les comptes annuels de la Société ;
4. les rapports annuels établis par l'organe d'administration;
5. les nom, prénoms et domicile de chaque administrateur ;
6. l'original du procès-verbal de chaque Assemblée Générale ;
7. les informations transmises aux administrateurs conformément à l'article 42 des présents Statuts ;
8. la liste des adresses électroniques des Gérants et Actionnaires, dont question à l'article 47, § 1er.

Titre XII: dispositions finales

Article 47: Communications et délais

§ 1er. — Toutes les communications adressées au conseil d'administration par courrier recommandé à la poste peuvent être valablement adressées au domicile de l'administrateur le plus âgé.

Il est tenu, au siège de la Société, une liste reprenant l'adresse électronique de chaque administrateur, ainsi que celle de tout actionnaire souhaitant faire usage de ce moyen de communication dans le cadre de l'application des présents statuts. Cette liste est tenue à jour et est signée par l'administrateur ou le conseil d'administration. Une copie est adressée à chaque

actionnaire. Toute modification ultérieure de cette liste est notifiée à chaque actionnaire. Les actionnaires qui souhaitent faire usage de courriers électroniques dans le cadre de l'application des présents statuts sont tenus de communiquer leur adresse électronique à utiliser à cet effet à l'administration ou au conseil d'administration, par courrier recommandé à la poste ou par remise d'un courrier en main propre, avec accusé de réception.

Les actionnaires n'ayant pas communiqué leur adresse électronique à l'administrateur ou au conseil d'administration conformément à ce qui précède ne peuvent valablement faire usage de ce moyen de communication, ni être contactés par ce biais, lors de l'application des présents statuts.

Tout administrateur est obligé de communiquer son adresse électronique à utiliser dans le cadre des présents statuts aux actionnaires.

Toutes les communications adressées par courrier électronique en application des présents statuts ne peuvent être valablement adressées qu'à l'adresse électronique communiquée par le destinataire concerné conformément à ce qui précède. Toutes les communications adressées par courrier électronique au conseil d'administration en application des présents statuts peuvent être valablement adressées à l'adresse électronique communiquée par l'administrateur le plus âgé uniquement.

Ne constituent pas un accusé de réception envoyé par retour de courrier électronique au sens des présents statuts les messages automatiques d'absence (out of office), les accusés de réception automatiques activés par l'auteur du courrier électronique lors de l'envoi et, plus généralement, les accusés de réception ou notifications envoyés par un système informatique sans intervention humaine.

§ 2. — Tous les délais dont question aux présentes se comptent de minuit à minuit. Ils sont calculés depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprennent tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux, conformément à l'article 52 du Code judiciaire.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable, conformément à l'article 53 du Code judiciaire.

A l'égard du destinataire, les délais dont question aux présentes sont calculés comme suit :

- les délais qui commencent à courir à compter d'une notification par pli recommandé sont calculés depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ;
- les délais qui commencent à courir à compter d'une remise en main propre ou par courrier électronique contre accusé de réception, le premier jour qui suit la date de l'accusé de réception.

Article 48: Responsabilité

Les Actionnaires sont tenus envers les tiers par parts viriles au respect des engagements de la Société, sous réserve de toute stipulation expresse contraire de l'acte conclu avec les tiers concernés.

Article 49: Confidentialité

Sous réserve de toute obligation légale ou résultant d'une décision contraignante rendue par les autorités belges et/ou de son état de résidence et sous réserve de l'exécution de leur mandat par les administrateurs de la Société, chaque actionnaire s'interdit expressément de divulguer à tout tiers tout ou partie des informations reprises aux présents Statuts sans l'accord préalable des autres actionnaires.

La méconnaissance de cet engagement expose l'actionnaire responsable au paiement d'une indemnité aux autres actionnaires en réparation du préjudice causé à ces derniers.

Article 50: Accord final

Les dispositions des présentes doivent être considérées comme étant les seules à consacrer valablement l'accord entre les actionnaires portant sur la constitution et le fonctionnement de la Société. Les dispositions des présentes remplacent dès lors tout accord, lettre ou document antérieur entre les Parties portant sur le même objet.

Article 51: Divisibilité

La nullité de tout ou partie de l'une ou plusieurs des dispositions des présentes n'entraînera pas la nullité des autres dispositions des présentes ni même des présentes dans leur ensemble. L'exécution des présentes devra être maintenue, dans les limites de ce qui est légalement autorisé. En présence de toute disposition totalement ou partiellement nulle, les actionnaires devront négocier de bonne foi afin de remplacer la disposition ou la partie de disposition en question par une disposition ou partie de disposition ayant des effets les plus proches possibles de la disposition ou partie de disposition déclarée nulle.

Article 52: Droit applicable

Les présentes sont exclusivement soumises aux dispositions du droit belge.

Article 53. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 54. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 55. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

1. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au Notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

1. Sixième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7700 Mouscron (Luigne), rue de Drumes 2.

Pour extrait analytique conforme.